



Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

- Les observations qui suivent concernent la proposition de la Commission de règlement relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «proposition»)¹, qui établit les règles essentielles relatives à la sécurité des produits de consommation mis, ou mis à disposition, sur le marché.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 1^{er} juillet 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»)². Les observations présentées ci-après se limitent aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

¹ La proposition de la Commission relative à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, 2021/0170 (COD).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

2. Observations du CEPD

- Le CEPD se félicite des références aux règles relatives à la protection des données au considérant 80³ et à l'article 36, paragraphes 5 et 6⁴, de la proposition.
- Le CEPD relève que la proposition n'impose aux places de marché en ligne ni une obligation générale de surveillance ni l'obligation de rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant une activité illicite, telle que la vente de produits dangereux en ligne. Le considérant 32⁵ interdit l'imposition de telles obligations, sans préjudice de l'obligation faite aux places de marché en ligne de retirer rapidement les contenus illicites dès qu'elles en ont effectivement connaissance, par exemple dans le cas d'une injonction d'agir contre des éléments spécifiques de contenus illicites⁶. En particulier, aux termes de l'article 20, paragraphe 4, de la proposition, «*[L]es places de marché en ligne donnent une réponse appropriée sans retard excessif, et en tout état de cause dans un délai de cinq jours ouvrables, dans l'État membre où la place de marché en ligne opère, aux notifications relatives à des problèmes de sécurité des produits et à des produits dangereux reçues conformément à [l'article 14] du règlement (UE) [.../...]*

³ Le considérant 80 indique ce qui suit: «*Tout traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement devrait être conforme aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. Lorsque les consommateurs signalent un produit dans Safety Gate, seules seront stockées les données à caractère personnel qui sont nécessaires pour signaler le produit dangereux et pendant un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'encodage de ces données. Les fabricants et les importateurs ne devraient conserver le registre des réclamations des consommateurs que pour la durée nécessaire aux fins du présent règlement. Les fabricants et les importateurs, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, devraient divulguer leur nom afin de garantir que le consommateur est en mesure d'identifier le produit aux fins de la traçabilité*».

⁴ L'article 36, paragraphe 5 dispose ce qui suit: «*Tout échange d'informations en vertu du présent article, dans la mesure où il porte sur des données à caractère personnel, est effectué dans le respect des règles de l'Union en matière de protection des données. Les données à caractère personnel sont transférées uniquement dans la mesure où cet échange est nécessaire dans le seul but de protéger la santé ou la sécurité des consommateurs*». L'article 36, paragraphe 6 dispose que «*[L]es informations échangées en vertu du présent article sont utilisées aux seules fins de la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs et respectent les règles de confidentialité*».

⁵ Le considérant 32 indique ce qui suit: «*Les obligations imposées par le présent règlement aux places de marché en ligne ne devraient équivaloir à une obligation générale ni de surveiller les informations que celles-ci transmettent ou stockent ni de rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant une activité illicite, telle que la vente de produits dangereux en ligne. Les places de marché en ligne devraient néanmoins, pour pouvoir bénéficier de l'exonération de responsabilité pour les services d'hébergement en vertu de la «directive sur le commerce électronique» et de la [législation sur les services numériques], retirer rapidement de leurs interfaces en ligne les contenus faisant référence à des produits dangereux, dès qu'elles en ont effectivement connaissance ou, dans le cas d'actions en indemnité, dès qu'elles sont informées de l'existence des contenus illicites, en particulier dans les cas où la place de marché en ligne a eu connaissance de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû déceler le caractère illicite en question. Les places de marché en ligne devraient traiter les notifications concernant des contenus faisant référence à des produits dangereux, reçus conformément à [l'article 14] du règlement (UE) .../... [législation sur les services numériques], dans les délais supplémentaires fixés dans le présent règlement*».

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (COM/2020/825 final).

relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE»⁷.

⁷ L'article 14 de la proposition de législation sur les services numériques dispose ce qui suit: *Mécanismes de notification et d'action*

1. *Les fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes permettant à tout individu ou à toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'informations spécifiques considérées comme du contenu illicite par l'individu ou l'entité. Ces mécanismes sont faciles d'accès et d'utilisation et permettent la soumission de notifications exclusivement par voie électronique.*

2. *Les mécanismes prévus au paragraphe 1 facilitent la soumission de notifications suffisamment précises et dûment motivées, sur la base desquelles un opérateur économique diligent peut établir l'illégalité du contenu en question. À cette fin, les fournisseurs prennent les mesures nécessaires en vue de permettre et faciliter la soumission de notifications contenant l'ensemble des éléments suivants:*

(a) une explication des raisons pour lesquelles l'individu ou l'entité considère que les informations en question constituent un contenu illicite;

(b) une indication claire de l'adresse électronique de ces informations, en particulier le(s) URL exacte(s), et, le cas échéant, des informations complémentaires permettant de repérer le contenu illicite;

(c) le nom et une adresse de courrier électronique de l'individu ou de l'entité soumettant la notification, sauf dans le cas d'informations considérées comme impliquant une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE;

(d) une déclaration confirmant que l'individu ou l'entité soumettant la notification pense, de bonne foi, que les informations et les allégations qu'elles contiennent sont exactes et complètes.

3. *Les notifications comprenant les éléments visés au paragraphe 2 sont réputées donner lieu à la connaissance ou à la prise de conscience effective aux fins de l'article 5 en ce qui concerne les informations spécifiques concernées.*

4. *Lorsque la notification contient le nom et une adresse de courrier électronique de l'individu ou de l'entité à l'origine de sa soumission, le fournisseur de services d'hébergement envoie rapidement un accusé de réception de la notification à cet individu ou cette entité.*

5. *Le fournisseur notifie également dans les meilleurs délais à cet individu ou cette entité sa décision concernant les informations auxquelles la notification se rapporte, tout en fournissant des informations sur les possibilités de recours à l'égard de cette décision.*

6. *Les fournisseurs de services d'hébergement traitent les notifications qu'ils reçoivent par les mécanismes prévus au paragraphe 1, et prennent leurs décisions concernant les informations auxquelles la notification se rapporte en temps opportun, de manière diligente et objective. Lorsqu'ils font appel à des moyens automatisés aux fins de ce traitement ou de cette prise de décisions, ils mentionnent l'utilisation de ces procédés dans la notification visée au paragraphe 4».*

Nous rappelons également que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la proposition:

«Aux fins des exigences de l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE)[.../...] relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, les places de marché en ligne conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière à permettre aux professionnels de fournir les informations suivantes pour chaque produit proposé et à garantir qu'elles s'affichent ou qu'elles sont aisément accessibles aux consommateurs à l'endroit où est référencé le produit:

(a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale ou électronique à laquelle il peut être contacté;

(b) lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne responsable au sens de l'article 15, paragraphe 1;

(c) les informations permettant d'identifier le produit, y compris son type et, lorsqu'il est disponible, le numéro de lot ou de série et tout autre identifiant du produit;

(d) tout avertissement ou toute information concernant la sécurité qui doit être apposé sur le produit ou l'accompagner conformément au présent règlement ou à la législation d'harmonisation de l'Union applicable, dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs».

À cet égard, le CEPD souligne que les considérations énoncées dans son avis n° 1/2021 concernant la proposition de législation sur les services numériques⁸ au sujet de la modération des contenus/discours en ligne (recherche et retrait de contenus illicites) s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à l'activité consistant à rechercher et à retirer des produits dangereux proposés en ligne⁹.

Dans ce cas aussi, le CEPD relève que, dans la pratique, **les efforts visant à recenser, détecter ou retirer des contenus illicites peuvent impliquer le traitement de données à caractère personnel**, en particulier lors de l'utilisation de moyens automatisés.

Le CEPD souligne que **toutes les formes de contrôle des ventes de produits dangereux ne nécessitent pas une attribution à une personne concernée spécifique**. Conformément aux exigences de minimisation des données et de protection des données dès la conception et par défaut, **ce contrôle en ligne ne devrait, dans la mesure du possible, impliquer aucun traitement de données à caractère personnel**. Le CEPD encourage le législateur à inclure un considérant en ce sens. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est nécessaire, ces données ne devraient concerner que celles nécessaires à cette finalité spécifique, tout en appliquant l'ensemble des autres principes du règlement (UE) 2016/679¹⁰. Dans l'intérêt de la sécurité juridique de toutes les parties concernées, le CEPD recommande de préciser davantage dans quelles circonstances les efforts déployés pour lutter contre «la vente de produits dangereux en ligne» justifient le traitement de données à caractère personnel¹¹.

- S'agissant de l'article 7 de la proposition qui précise qu'«*il convient de tenir compte en particulier des éléments suivants pour évaluer si un produit est sûr*», le CEPD recommande d'examiner les aspects liés à la protection des données au cas où les produits impliquent des opérations de traitement de données à caractère personnel. Dans ce contexte, le CEPD rappelle la nécessité de procéder à une analyse d'impact

⁸ Avis n° 1/2021 du CEPD concernant la proposition de législation sur les services numériques, publié le 10 février 2021 et disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2021-02/21-02-10-opinion_on_digital_services_act_en.pdf, p. 8 et 9.

⁹ Sur l'interface entre la proposition et la législation sur les services numériques, voir le considérant 27 de la proposition (caractères gras ajoutés): «*Compte tenu du rôle important que jouent les places de marché en ligne en tant qu'intermédiaires pour la vente de produits entre les professionnels et les consommateurs, elles devraient assumer davantage de responsabilités en matière de lutte contre **la vente de produits dangereux en ligne**. La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil fournit un cadre général pour le commerce électronique et prévoit certaines obligations pour les plateformes en ligne. Le règlement [...] relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE régit **la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ligne et leur obligation de rendre compte en ce qui concerne les contenus illicites, notamment les produits dangereux**. Ce règlement s'applique sans préjudice des règles établies par le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits. En conséquence, en s'appuyant sur le cadre juridique horizontal prévu par ledit règlement, il convient d'introduire des exigences spécifiques qui sont essentielles pour lutter efficacement contre la vente de produits dangereux en ligne, conformément à l'article [1^{er}, paragraphe 5, point h)] dudit règlement*».

¹⁰ Voir avis n° 1/2021 du CEPD, paragraphe 25.

¹¹ Voir avis n° 1/2021 du CEPD, paragraphe 26.

relative à la protection des données avant de traiter des données au moyen de technologies innovantes, si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, conformément à l'article 35 du RGPD¹².

- Le CEPD se félicite de l'article 8, paragraphe 2, consacré aux obligations des fabricants, qui précise clairement la finalité et la durée de conservation des données à caractère personnel conservées dans le registre des réclamations. S'agissant de l'article 8, paragraphe 8, le CEPD recommande que, lorsque des produits impliquent des opérations de traitement de données à caractère personnel, une note d'information soit ajoutée aux documents qui doivent accompagner les produits afin de renforcer le principe de transparence (c'est-à-dire préciser qui est le responsable du traitement, lequel peut être différent du fabricant). Cette note d'information pourrait également, dans la mesure du possible, figurer dans la version électronique.
- L'article 24 de la proposition porte sur le système de notification par l'intermédiaire de Safety Gate de produits présentant un risque. Dans ce contexte, le CEPD rappelle qu'en cas de violation de données impliquant des données à caractère personnel, l'obligation de notification prévue à l'article 33 du RGPD¹³ doit être respectée et, en cas de besoin, les responsables du traitement doivent notifier la violation à l'autorité de contrôle compétente.
- Enfin, le CEPD se réjouit de la création du réseau pour la sécurité des consommateurs visée à l'article 28 de la proposition. S'appuyant, entre autres, sur l'expérience de la «Digital Clearing House» [chambre de compensation numérique] et compte tenu de l'importance de la coopération avec les autorités compétentes dans le domaine du droit en matière de protection des consommateurs, le CEPD recommande d'ajouter à l'article 28, paragraphe 1, de la proposition une référence explicite aux autorités

¹² L'article 35, paragraphe 1, du RGPD dispose ce qui suit: «Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.»

L'article 35, paragraphe 3, du RGPD dispose ce qui suit: «L'analyse d'impact relative à la protection des données visée au paragraphe 1 est, en particulier, requise dans les cas suivants:

a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire;

b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10; ou

c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.»

¹³ L'article 33, paragraphe 1, du RGPD dispose ce qui suit: «En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.»

chargées de la protection des données, en plus de celles déjà mentionnées. Cela devrait notamment garantir que toutes les informations pertinentes (par ex. les informations relatives aux analyses de risques et aux produits dangereux) peuvent être échangées avec les autorités de surveillance compétentes, y compris les autorités chargées de la protection des données.

Bruxelles, le 18 août 2021

p.o.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)